

N<sup>o</sup> 182. — DÉCISION désignant le Directeur des Affaires européennes pour faire partie du comité de surveillance de l'école primaire de jeunes filles.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Considérant qu'il importe que le Directeur des Affaires européennes soit au courant de tout ce qui concerne les Européens, Français ou autres, et que cela entre essentiellement dans ses attributions ;

Vu la suppression de la direction des Affaires indigènes ;

Considérant que l'école primaire de jeunes filles tenue à Papeete aux frais de la colonie reçoit en beaucoup plus grand nombre des indigènes que des Européens,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Directeur des Affaires européennes fera partie du comité de surveillance de ladite école primaire de jeunes filles.

Art. 2. Il sera notre délégué pour tout ce qui concerne les indigènes et nous rendra compte directement à ce sujet.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur des Affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 10 octobre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N<sup>o</sup> 463. — DÉPÊCHE du Ministre de la marine portant observations sur un jugement rendu par un tribunal maritime commercial réuni à bord du *Railleur*.

(Direction de l'Administration, bureau de l'Inscription maritime, etc.)

Paris, le 11 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le commandant du brig le *Railleur*, actuellement attaché au service Local de Tahiti, m'a transmis, conformément aux prescriptions de l'article 44 du décret-loi du 24 mars 1852, l'expédition d'un jugement rendu, le 4 décembre 1858, par un tribunal maritime commercial réuni à bord de son bâtiment, à Papeete, et présidé par lui. J'y ai remarqué quelques irrégularités que je crois devoir vous signaler.

En premier lieu, les sept marins provenant du baleinier le *Général Teste* qui ont été traduits simultanément devant ce tribunal, étaient prévenus de délits différents, commis à des époques et dans des circonstances diverses. Or, d'après les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle rappelés par la circulaire du 21 octobre 1853 (*Bulletin officiel*, p. 756), les tribunaux ne doivent statuer par